



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. GENERALITES

Nous traitons exclusivement aux conditions générales ci-après.

Toutes les clauses y reprises sont de rigueur. Seules les dérogations expressément visées dans les contrats intervenus seront admises.

Nous déclarons expressément déclinier la validité de toute clause spéciale ou générale qui serait portée sur les imprimés de l'acheteur lequel, par le seul fait qu'il a continué ses rapports avec nous est censé y avoir renoncé pour adopter les nôtres.

Il est toutefois entendu que ces éventuelles dérogations ne concernent que le marché auquel elles se rapportent et ne valent nullement pour l'avenir

Elles sont, au surplus, de stricte application. Les autres stipulations de nos conditions générales demeurent entières.

La non-exécution éventuelle de l'une ou l'autre clause n'est que le fait d'une pure tolérance et n'implique en rien la renonciation à l'application ultérieure desdites clauses.

Tout ordre passé par téléphone est exécuté suivant les présentes conditions générales.

Chaque commande constitue un contrat distinct.

Tous nos prix sont compris, à moins d'accord particulier, pour marchandise départ nos ateliers ou départ Liège.

Toutes les commandes, notamment les commandes livrables franco destination et les commandes comportant, en ordre principal, la livraison pour compte du client de produits importés, sont acceptées sur base des tarifs de transport, des droits de douane, des licences d'importation, des factures consulaires, des certificats d'origine, etc ... en vigueur au moment de leur confirmation.

Toute majoration de l'un ou l'autre de ces éléments est susceptible d'entraîner une révision corrélative de notre prix.

2. QUALITE ET RECEPTION

A) Compte-tenu du fait que les produits ne soient pas issus de 1er choix (surplus de production), l'agrégation doit avoir lieu avant expédition.

La confirmation de vente vaut mise en demeure pour l'acheteur d'avoir à inspecter la marchandise ou son conditionnement. Faute pour l'acheteur de se conformer à cette disposition, aucune réclamation ultérieure ne sera

admise. L'expédition de la marchandise équivaut dans tous les cas à une réception définitive de celle-ci. De même, la confirmation de vente vaut mise en demeure pour l'acheteur d'avoir à requérir par télex le marquage contradictoire des pièces avant emballage. A défaut, l'absence de marques ne pourra jamais être opposée au vendeur. En conséquence de ce qui précède, l'acheteur ne pourra en aucun cas imposer au vendeur une inspection de la marchandise dans le port de destination. Si l'acheteur se plaint de vice caché, il devra, lors de sa réclamation, faire connaître au vendeur, pièces à l'appui, l'usage final auquel la marchandise est destinée. A défaut, les vices cachés seront tenus pour insuffisamment démontrés.

B) Nous n'admettons le vice caché d'une marchandise et le remplacement pur et simple de celle-ci, sans aucune indemnité que pour autant que l'usine productrice reconnaisse le bien fondé du vice caché.

C) En cas où, en suite de vérifications, il y aura refus justifié pour défectuosité quelconque, totale ou partielle, l'acheteur ne pourra exiger que le remplacement de la partie défectueuse dans un délai normal à fixer par nous, il ne pourra nous être réclamé aucun frais ou dommages, intérêts pour retard ou préjudice quelconque.

D) Nos matériaux sont d'aspect ordinaire et de fabrication courante. Nous ne garantissons pas l'oxydation qui pourrait se produire en expédition soit par wagons ouverts, soit par wagons fermés.

E) Les produits seront facturés poids brut pour poids net. Le pesage, auquel le client peut assister, se fait toujours au chargement, en cas de contestation seules feront foi les indications figurant sur les lettres de voiture ou les récépissés des transporteurs.

F) La cessation au contrat pour quelque cause que ce soit, ne portera pas atteinte aux créances déjà échues entre parties

3. DELAIS DE LIVRAISON

Compte-tenu des aléas de la fabrication, les délais de fabrication sont donnés à titre indicatif. Même si, par dérogation à cette règle, le contrat prévoit explicitement un délai ferme, aucune indemnité ne sera due par le vendeur en cas de retard important, de demander la résiliation du contrat, sauf en ce qui concerne les tonnages déjà mis en fabrication.

Les ventes sont faites et seront exécutées, sauf événements imprévus entravant la fabrication ou la livraison.

Tous faits de guerre, émeutes, grèves ou lock-out, destruction totale ou partielle de nos usines ou magasins, avaries machines, manque combustible arrêts ou difficultés dans les transports, etc ... seront considérés comme événements

de force majeure, dans ces circonstances, aucun recours ne pourra être exercé contre nous tous pour inexécution ou pour retard dans l'exécution de nos engagements.

Dans ce cas, nous nous réservons le droit de proroger le délai d'exécution du contrat d'une période égale à celle pendant laquelle l'empêchement aura duré.

Les délais de livraison courent à dater de notre confirmation d'acceptation de la commande régulière et complète.

A moins de garanties régulières et expresses, les dates de livraison ne sont pas de rigueur, la non-observation du délai fixé ne peut être invoquée pour réclamer des dommages-intérêts ou la résiliation des marchés.

En toute hypothèse, notre obligation de livraison sera valablement suspendue jusqu'au paiement des sommes convenues.

Au cas où un délai a été formellement garanti, l'indemnité qui pourrait être due du fait du retard sera limitée à ½ % par semaine du prix de vente de la marchandise non fournie sans toutefois que le total dû de ce chef puisse excéder 5 % de ce prix, forfait absolu.

Elle ne sera due que si le retard nous est imputable et pour autant que le client démontre qu'il a subi un dommage direct et effectif au moins équivalent.

Si la livraison est retardée par le fait du client, nous nous considérons comme seulement tenus d'effectuer celle-ci dans un délai normal et raisonnable eu égard à nos autres engagements et à ceux de nos fournisseurs.

Si, au delà d'un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la mise à disposition (cfr. délai repris dans notre confirmation de vente), une marchandise n'avait pas été appelée (franco) ou enlevée (départ) par le client, le client sera informés (fax, Email, courrier), que les marchandises concernées, feront l'objet d'une expédition par nos soins à son adresse habituelle et principale.

Si, pour des raisons propres à Mosacier, nous devons décider de ne pas procéder à l'expédition telle que décrite ci-dessus, des frais de stockage correspondant à 1 € par tonne stockée et par semaine seront facturés au client à partir des mêmes délais.

Pour les mêmes raisons, le marché pourra être, à notre choix, résilié de plein droit, pour tout ou partie de ce qui reste à fournir ou bien nous pourrions contraindre le client à ne prendre livraison le tout sans mise en demeure préalable.

Les enlèvements sur contrats devront être pratiqués proportionnellement à la durée des contrats.

4. EXECUTION

A) Si après la conclusion d'un ordre, l'acheteur ne respecte pas ses obligations qui sont toutes censées essentielles spécialement quant aux délais d'enlèvement et au paiement, nous avons le droit de résilier par acte commissaire express sans mise en demeure ou sommation préalable les Tribunaux n'ayant qu'à constater une résiliation résultant de la présente convention.

B) Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous

réserveons le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

Réserve de propriété :

A) L'acheteur reconnaît expressément que, par dérogation à l'article 1583 du code civil, nous conservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral du prix des intérêts et des frais éventuels. Entre-temps, l'acheteur s'interdit formellement de donner en gage les marchandises spécialement par gage sur fonds de commerce.

Nonobstant la réserve de propriété prévue par la présente clause, tous les risques relatifs aux marchandises vendues sont transférées à l'acheteur dès la signature du contrat

B) La résiliation, exercée par nous, nous laisse le droit de poursuivre tous dommages-intérêts qui nous seraient dus par retard ou préjudice causé par la résiliation.

C) Les cas de force majeure qui délieraient nos fournisseurs nous délient nous-mêmes vis-à-vis de nos clients. L'impossibilité de livrer des marchandises commandées par suite de contingentements nationaux, de directives du Marché Commun ou de mesures douanières est contractuellement assimilée à un cas de force majeure.

D) Les cas de force majeure quels qu'ils soient sont réservés à notre profit. Sans notre consentement, le client ne peut considérer les marchés comme résiliés ni se pouvoir ailleurs pour notre compte pas plus que nous ne sommes obligés de nous fournir dans une autre usine.

E) Nous nous réservons le droit, même en cours d'exécution d'une commande, d'imposer à l'acheteur une garantie pour la bonne exécution de ses engagements. Le refus de satisfaire à cette exigence nous confèrera le droit d'annuler tout ou partie du marché par pacte commissaire exprès avec des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

F) Aucune affaire, même traitée par nos agents, n'est conclue qu'après confirmation donnée par nous à l'acheteur.

5. GESTION DES RECLAMATIONS

A) Toute réclamation devra être introduite auprès du Service Commercial par un écrit mentionnant :

- Les références de la matière concernée,
- Le numéro de commande,
- La quantité concernée,
- Le problème rencontré,
- Une photo et/ou un échantillon représentatif du problème
- Le nom de la personne gestionnaire du dossier

Dans le cas de réclamations pour vices apparents constatables dès la réception de la matière (produits endommagés lors du transport, emballage défectueux, non conforme et/ou non sécurisé, condensation (choc thermique)), le client devra en outre impérativement « clausurer » le CMR en y indiquant clairement la ou les raisons de ce « clausage ».

Aucune réclamation pour les motifs évoqués dans ce paragraphe ne sera acceptée si le client ne peut fournir une copie du CMR concerné, clairement « clausé ».

B) Sauf contre ordre de notre part, toute réclamation sera

suivie d'une visite sur site par un de nos collaborateurs pour analyse du problème signalé.

Pour cette raison, la matière concernée devra être tenue à la disposition de ces derniers et aucune action (transformation, mitraillage, ...) ne pourra être entreprise sans leur accord écrit.

C) Pour être recevable, toute réclamation liée à des problèmes d'entreposage (corrosion, rouille blanche) devra avoir été signifiée dans un délai de max. 2 semaines après la date de réception en vos magasins ; sans cette signification, aucune réclamation ne sera acceptée pour ce type de problème,

D) Tout matière vendue en l'état (export) en catégorie choix 2,3 ou inférieure, pourra sur demande, être inspectée en nos ateliers avant expédition (par le client ou une personne mandatée par ce dernier) mais ne pourra dès lors plus faire l'objet d'une quelconque réclamation,

E) En cas d'acceptation de la réclamation et de reprise de la matière, un avis de retour sera établi par le service commercial de Mosacier et adressé au client, toute matière expédiée chez Mosacier sans cet accord préalable ne sera acceptée/déchargée,

F) L'indemnisation éventuellement concédée par Mosacier se limitera toujours à une partie de la valeur de la marchandise et ne couvre en aucun cas tout frais éventuel de production.

6. EXPEDITIONS

Le transport de la marchandise se fait toujours aux frais, risques et périls de l'acheteur.

A) Faute d'avoir reçu en temps utile des instructions complètes et formalités que nous avons la faculté d'exiger, nous nous réservons le droit d'expédier la marchandise à l'adresse de l'acheteur. Le transport de cette marchandise se fait toujours à titre obligé et de bon office, aux frais, risques et périls de l'acheteur, sans responsabilité pour nous, alors même que les prix auraient été établis Fob ou Cif.

En cas de perte totale ou partielle, ou d'avarie, ou en cas de retard ou pour tous les autres dommages provenant du transport, les destinataires doivent exercer leur recours contre les transporteurs sans qu'ils puissent, pour quelque motif que ce soit, refuser, diminuer ou retarder le paiement à notre égard.

B) En cas d'exportation par eau, la mise à bord s'effectue par les agents désignés par nous, les clients s'engagent formellement à laisser à ces agents la libre disposition des permis d'embarquement établis au nom de ceux-ci comme chargeurs.

C) Lorsque la marchandise expédiée au port d'embarquement n'aura pas été chargée sur navire pour une raison quelconque, et que l'embarquement aura été retardé ou différé, nos agents et nous sommes autorisés à prendre d'office toute mesure utile pour sauvegarder les marchandises, et ce, sous l'entière responsabilité et aux frais, risques et périls de l'acheteur. Dans ces cas d'embarquement différé ou retardé, le paiement intégral du montant de nos factures est exigible immédiatement.

D) Conformément aux us et coutumes du port d'Anvers,

en cas de vente Fob, notre mission ne va pas au-delà de la mise à disposition sur quai, dans le périmètre du navire, et l'acheteur est tenu d'indiquer suffisamment à temps la date exacte et l'endroit où la marchandise doit être placée pour l'embarquement. Lors de l'arrivée de la marchandise, cet endroit doit être accessible et libre jusqu'à concurrence du lot à fournir, sinon les frais de chômage ou manipulations supplémentaires, tels que camionnages ou rapprochements seront à charge de l'acheteur. En outre, la livraison Fob est accomplie lorsqu'en vertu d'un ordre des autorités de port, nous sommes obligés de mettre la fourniture à disposition sur quai à un endroit désigné, quelle que soit la distance qui le sépare du navire exportateur.

E) Nos prix établis Fob s'entendent pour exportation par navire de haute mer, les frais résultant de la mise sur tout autre bateau incombent à l'acheteur.

7. PAIEMENT

A) Toutes les marchandises sont payables à Liège, en nos bureaux, alors même que nous disposons sur les clients nos traites qui n'apportent aucune dérogation à cette clause, sont toujours accessibles, elles n'entraînent pas novation. Nos prix stipulés en Euro, le sont sur base de la parité ou de l'Euro en cours lors de la convention de travaux ou de fournitures. Tout rajustement éventuel sera effectué automatiquement et de plein droit par nos soins lors de la facturation sans qu'il soit besoin de notre part d'aucun avertissement préalable. La taxe à la valeur ajoutée telle qu'elle existe lors de l'établissement de la facture est à charge du client.

B) Toute contestation doit être faite endéans les huit jours de la date de la facture.

C) Les retours d'effets impayés doivent être remboursés avec les frais, à vue en espèces, majorés des intérêts de retard à 10 % l'an, calculés à l'échéance de l'effet au jour du paiement.

D) Les sommes non perçues à l'échéance portent de plein droit et sans mise à demeure préalable, un intérêt calculé à taux de 10 % l'an, à partir de la date d'échéance.

E) Tout client qui aura laissé protester une traite sera redevable, par le seul fait de ce protêt d'une indemnité forfaitaire de 25 € sans préjudice à dommages-intérêts plus amples et aux frais judiciaires.

F) Toute facture non payée à son échéance sera majorée conventionnellement de 15 % de plein droit et sans mise en demeure, à titre de clause pénale, pour un minimum de 12,5 €.

G) Les termes et délais accordés amiablement ou judiciairement, l'établissement de traites, même accepté, ne préjudicient pas à l'application de la clause pénale et des intérêts de retard. Il est toujours entendu que tout manquement à une échéance ou tout défaut de paiement d'une seule traite entraîne automatiquement l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues.

H) Aucun représentant de la Société n'a qualité pour encaisser les sommes dues par le client, sauf mandat express et spécial qu'il est tenu de produire à la première demande.

8.COMPETENCE

Pour toute contestation même en matière de Référé, il est expressément attribué compétence exclusive aux Tribunaux de Liège (dont la justice de Paix du Second Canton de Liège) et ce, quel que soit le lieu où le contrat est né ou doit être exécuté. Le vendeur conserve néanmoins le droit d'assigner l'acheteur devant les tribunaux du domicile de celui-ci.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou appel en garantie.

Tous nos contrats sont régis exclusivement par les Lois Belges en la matière et les usages commerciaux de Liège.

Clause de cession de créance :

En cas de revente des marchandises, même transformées, appartenant au vendeur, l'acheteur lui cède dès à présent toutes les créances résultant de leur revente.